

5.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Harvey qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune, au salaire qu'il avait comme membre et président du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Harvey peut demander que ses fonctions de membre et président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 5 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Harvey à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ HARVEY

PIERRE BERNIER,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 1612-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial des États-Unis

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le Québec, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement;

ATTENDU QUE, par le décret 1154-91 du 21 août 1991, tel que modifié par les décrets 1699-91 du 11 décembre 1991, 1597-92 du 4 novembre 1992, 1136-94 du 20 juillet 1994 et 1070-96 du 28 août 1996 (ces décrets étant ci-après appelés les « décrets antérieurs »), le Québec a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec aux États-Unis, dans le cadre d'une offre continue, la valeur nominale globale de ces billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 2 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'il s'avère souhaitable de remplacer le régime d'emprunts ainsi autorisé par un nouveau régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances sera autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial des États-Unis;

ATTENDU QUE le Québec a l'intention de conclure à cette fin avec Merrill Lynch Money Markets Inc., Goldman Sachs & Co., RBC Dominion Securities, Banque Nationale du Canada, BA Securities, Inc., La Banque Toronto-Dominion et Credit Suisse First Boston Corporation, à titre d'agents vendeurs (les « agents vendeurs ») une convention de placement prévoyant, entre autres, certaines conditions s'appliquant généralement à l'offre, l'émission et la vente des billets en vertu de ce nouveau régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce nouveau régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit, d'établir certaines caractéristiques s'appliquant généralement aux billets et d'autoriser généralement le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de ces billets, à en établir les montants et autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets antérieurs, sans affecter la validité des billets émis sous leur autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le Québec autorise, en remplacement du régime d'emprunts autorisé par les décrets antérieurs, un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec (les «billets») dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial des États-Unis, les billets devant être émis en vertu de la convention d'agence d'émission et de paiement à laquelle il est fait référence ci-dessous.

La valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis sous l'autorité des décrets antérieurs) ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ US.

2- QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes:

a) chaque billet viendra à échéance à une date tombant 270 jours ou moins de la date d'émission du billet;

b) les billets porteront intérêt, s'il en est, à un taux fixe et pourront être émis à escompte, soit à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris sous forme de billets à coupon zéro. Les billets seront libellés en monnaie légale des États-Unis;

c) les billets seront représentés par des titres globaux immatriculés au nom de The Depository Trust Company, à titre de dépositaire, ou de tout autre dépositaire que le ministre des Finances pourra désigner ou d'un ou plus d'un prête-nom du dépositaire. Les titres globaux seront échangeables contre des billets en forme définitive dans les circonstances restreintes décrites au projet de titre global auquel il est fait référence ci-dessous;

d) les billets seront émis en coupures de 100 000 \$ US ou de tout montant supérieur qui est un multiple de 1 000 \$ US;

e) les titres globaux et, le cas échéant, les billets en forme définitive porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite d'un représentant autorisé du Québec (selon le paragraphe 8) en poste à la date de ce décret ou à leur date d'émission et ils porteront un certificat d'authentification signé par un dirigeant autorisé de l'agent d'émission et de paiement mentionné ci-dessous; la signature imprimée ou autrement reproduite du représentant autorisé du Québec aura le même effet que sa signature manuscrite; et

f) les billets prendront rang également et concurrentement avec les autres titres de créance du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les billets pourront aussi comporter toute autre caractéristique que le ministre des Finances pourra déterminer;

3- QUE sous réserve de leur remplacement ou de la nomination d'autres personnes à ce titre, tel que prévu au paragraphe 8, les agents vendeurs soient nommés mandataires du Québec aux fins de solliciter des acheteurs des billets. Les billets pourront être émis et vendus à des acheteurs par l'entremise des agents vendeurs ou à tout agent vendeur agissant à titre de preneur ferme ou à des investisseurs directement par le Québec. Le Québec paiera à un agent vendeur, ou déduira du prix de vente à l'égard des ventes de billets qui seront faites par son entremise ou qui lui seront vendus directement à titre de preneur ferme, la commission ou l'escompte qui sera convenu entre cet agent vendeur et le Québec;

4- QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets, sous réserve du montant maximum stipulé au paragraphe 1 et, notamment, à déterminer le prix d'achat devant être payé par l'acheteur, la commission payable à un agent vendeur pour une vente de billets faite par son entremise, l'escompte consenti à un agent vendeur lorsque celui-ci agit à titre de preneur ferme, l'échéance des billets, le taux d'intérêt, s'il en est, applicable aux billets, les conditions des billets à escompte et toute autre caractéristique de ces transactions, pourvu toutefois que le rendement effectif sur tout billet n'excède pas de 1 % le taux LIBOR offert pour des dépôts en monnaie des États-Unis à trois mois apparaissant sur le système Telerate, page 3750, à 11 h 00, heure de Londres, à la date de la transaction quant à ce billet;

Une confirmation d'une transaction d'emprunt donnée conformément au paragraphe 8 b) ou la signature par un signataire autorisé du titre global ou, le cas échéant, des billets émis à l'égard d'une telle transaction sera une preuve concluante de l'approbation d'une telle transaction par le ministre des Finances;

5- QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination d'un autre agent, tel que prévu au paragraphe 8, Citibank, N.A., à son bureau principal dans la Ville de New York, soit nommée agent d'émission et de paiement à l'égard des billets et que le Québec lui paie les honoraires qui pourront être convenus à cet effet. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter temporairement de Citibank, N.A. les sommes que celle-ci lui avancera pour le remboursement des billets, au taux préférentiel de cette banque et à recourir aux services de cette banque visés par les dispositions de la convention de gestion de trésorerie intervenue entre le Québec et Citibank, N.A., en date du 9 mars 1991 (la «convention de gestion de trésorerie») telle que modifiée ou qu'elle pourra l'être ou être remplacée de temps à autre. Le ministre des Finances est également autorisé à emprunter temporairement de toute autre banque, à sa discrétion, les sommes que celle-ci lui avancera pour le remboursement des billets, au taux préférentiel de cette banque;

6- QUE le projet des titres globaux porté en annexe au projet de la convention d'agence d'émission et de placement soit approuvé et que les titres globaux soient de la teneur de ce projet, avec toutes modifications que le signataire autorisé de ces titres jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec. Les billets en forme définitive qui pourraient être émis en échange des titres globaux comporteront les énonciations, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, que leur signataire autorisé pourra déterminer, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces énonciations par le Québec;

7- QUE les projets (dont copies sont jointes en annexe à la recommandation du ministre des Finances) de la convention de placement devant intervenir entre le Québec et les agents vendeurs et de la convention d'agence d'émission et de paiement devant intervenir entre le Québec et Citibank, N.A. soient approuvés;

8- QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec (chacun un «représentant autorisé du Québec»), soit autorisé, au nom du Québec:

a) à approuver le contenu de toute circulaire d'offre relative à l'offre des billets ou de toute modification à celle-ci;

b) à confirmer par écrit toute entente relative à une transaction d'emprunt conclue dans le cadre du régime;

c) à signer, livrer ou faire en sorte que soient livrés les titres globaux représentant les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat et, le cas échéant, les billets en forme définitive et à donner toute directive nécessaire ou utile à l'agent d'émission et de paiement à l'égard de l'émission, l'enregistrement, les transferts ou le paiement des billets;

d) à remplacer tout agent vendeur ou l'agent d'émission et de paiement ou à nommer tout autre agent vendeur ou agent de paiement; et

e) à encourir les dépenses qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

N'importe lequel représentant autorisé du Québec ou le délégué général du Québec à New York, ou le conseiller aux affaires publiques ou le conseiller économique, tous deux à la délégation générale du Québec à New York, est autorisé, au nom du Québec:

i. à signer une convention de placement et une convention d'agence d'émission et de paiement de la teneur des projets visés au paragraphe 7, avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes; à signer de temps à autre, lorsqu'il le jugera nécessaire ou utile, toute convention visant à modifier l'une ou l'autre des conventions susdites ou la convention de gestion de trésorerie, pourvu que les modifications ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes; dans chaque cas, la signature de ce signataire constituera la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec; et

ii. à signer les autres documents, y compris une lettre de représentations à The Depository Trust Company, et à prendre les autres mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'offre, l'émission et la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes;

9- QUE les décrets antérieurs soient remplacés, sans pour autant affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER